

RED II



Contexte – Enjeux – Opportunités pour les producteurs de biométhane

Direction Biométhane de GRDF

RED II... en 2 mn

L'encadrement des énergies renouvelables en Europe

RED I, Directive [2009/28/EC](#)

Obj. Europe à l'horizon 2020 : 20 % d'énergies renouvelables

RED II, Directive [2018/2001/EU](#)

Obj. Europe à l'horizon 2030 : 32 % d'énergies renouvelables

Electricité, chaleur ou froid, transport

$$\% = \frac{\textit{Consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables}}{\textit{Consommation finale brute d'énergie toutes sources confondues}}$$

La Directive définit un objectif relatif à la consommation d'énergie renouvelable au niveau européen

- ✓ les États Membres étant solidaires pour atteindre cet objectif

Et les règles pour atteindre cet objectif

- ✓ Des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre déterminant la qualification d'énergie renouvelable

→ RED II a étendu ces critères au cas du biométhane

la Directive RED II est l'occasion de conforter la durabilité de la filière Biométhane



Objet de la Directive RED II

Focus sur les implications de la RED II pour le biométhane

Article premier

Objet

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe un objectif contraignant de l'Union concernant la part globale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030. Elle établit également des règles concernant l'aide financière en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation de cette électricité et l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement et dans celui des transports, la coopération régionale entre États membres et entre les États membres et des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation. Elle définit en outre des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

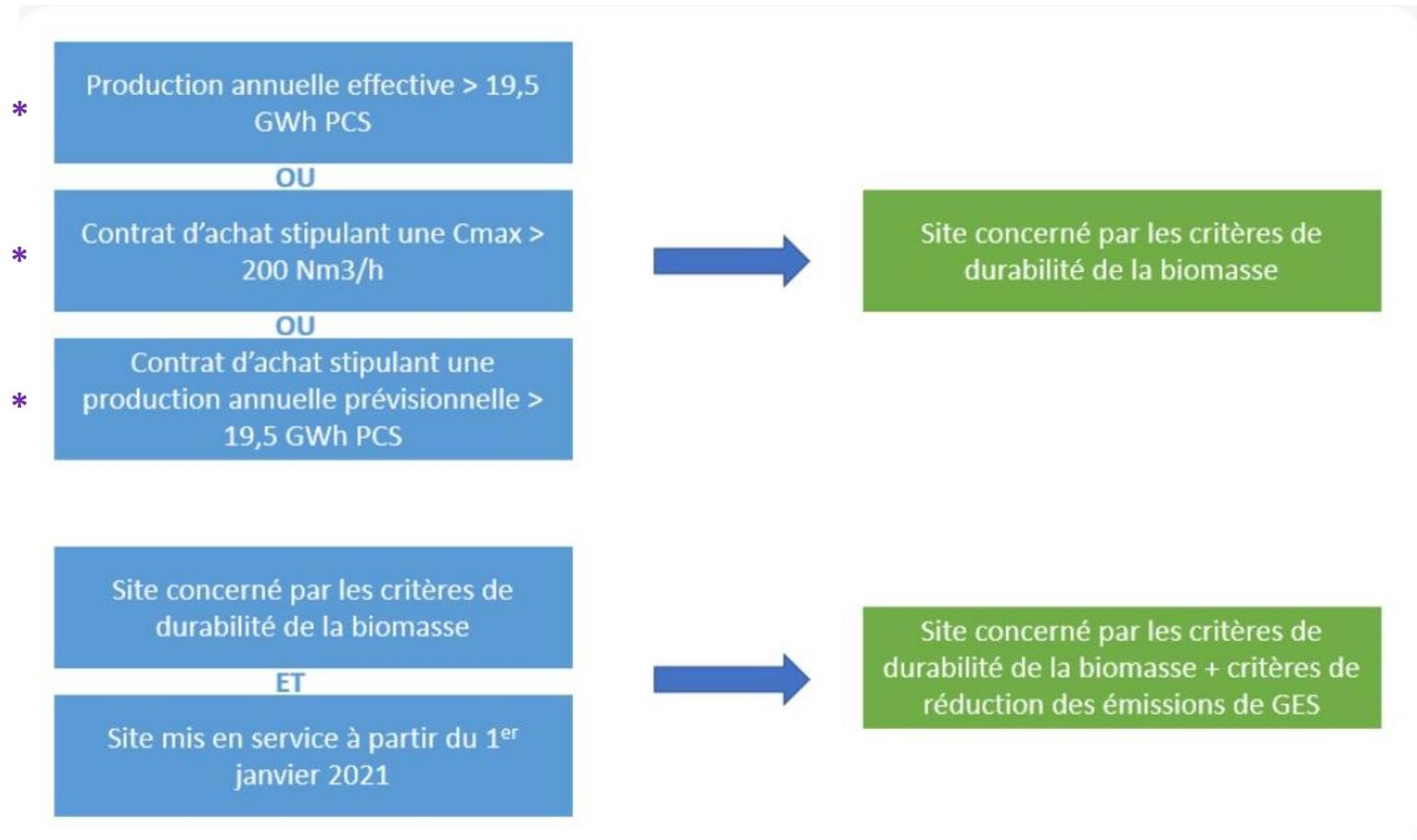


RED II – Les seuils (et la date) réglementaires

. Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

. Arrêté du [] relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

→ Version soumise au CSE du 7 avril 2022



Données ODRE

Nombre d'installations concernées par la durabilité de la biomasse

- À fin mai 2021 : 76
- Au 04/11/2021 : 105
- Au 10/02/2022 : 115
- Au 19/09/2022 : 126
- Au 15/11/2022 : 131

Nombre d'installations concernées par la durabilité de la biomasse

+ exigences GES

- A fin mai 2021 : 5
- Au 04/11/2021 : 26
- Au 10/02/2022 : 36
- Au 19/09/2022 : 48
- Au 15/11/2022 : 53

La certification de la durabilité de la biomasse concerne toutes les installations ayant une production > 19,5 GWh/an



RED II – L'obligation réglementaire

- . Décret no 2021-1903 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'ordonnance no 2021-235 du 3 mars 2021 relative à la durabilité des bioénergies
- . Arrêté du [] relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane
 - Version soumise au CSE du 7 avril 2022

Art. R. 446-83. – Le producteur relevant de la catégorie prévue au 3° de l'article R. 446-81 établit, au vu notamment des informations recueillies, une déclaration d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chaque lot de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, commercialisé ou consommé.

« Le producteur transmet la déclaration à l'organisme désigné à l'article R. 283-6 et au préfet de région à une fréquence définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de l'agriculture.

A date, l'arrêté définissant la notion de lot et la fréquence de transmission des déclarations n'est pas publié

Article 4 - Pour l'application de l'article R. 446-83 du code de l'énergie, la déclaration d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre doit être établie sur support électronique conformément au format fourni par l'administration, pour chaque lot de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, commercialisé ou consommé.

Un lot correspond à une quantité de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, commercialisé ou consommé entre une date de début et une date de fin [...]

Article 5 – [...] La déclaration devra être certifiée dans le cadre d'un système mentionné à l'article R. 283-1 du code de l'énergie. [...] Un lot doit être déclaré au plus tard 18 mois après la date de début du lot. La durée maximale d'un lot est de 12 mois.

RED II - Les critères de durabilité

Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Art. L. 281-7. – Les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de biomasse agricole ne doivent pas être produits à partir de matières premières qui proviennent :

De terres de grande valeur en termes de biodiversité



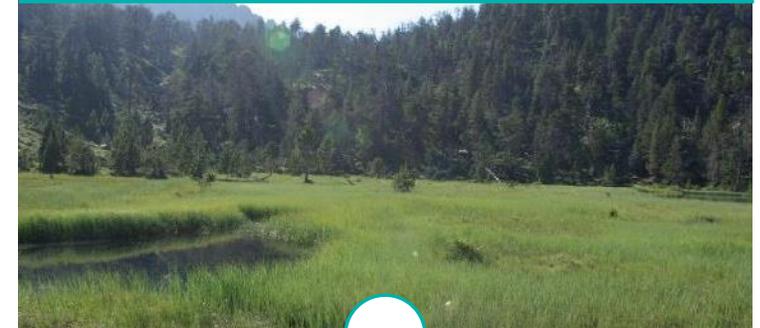
Désignent des surfaces à protection stricte (Réserves naturelles, Parc Nationaux, Zones Natura 2000, etc...)

De terres présentant un important stock de carbone



Boisements, forêts

De terres ayant le caractère de tourbières



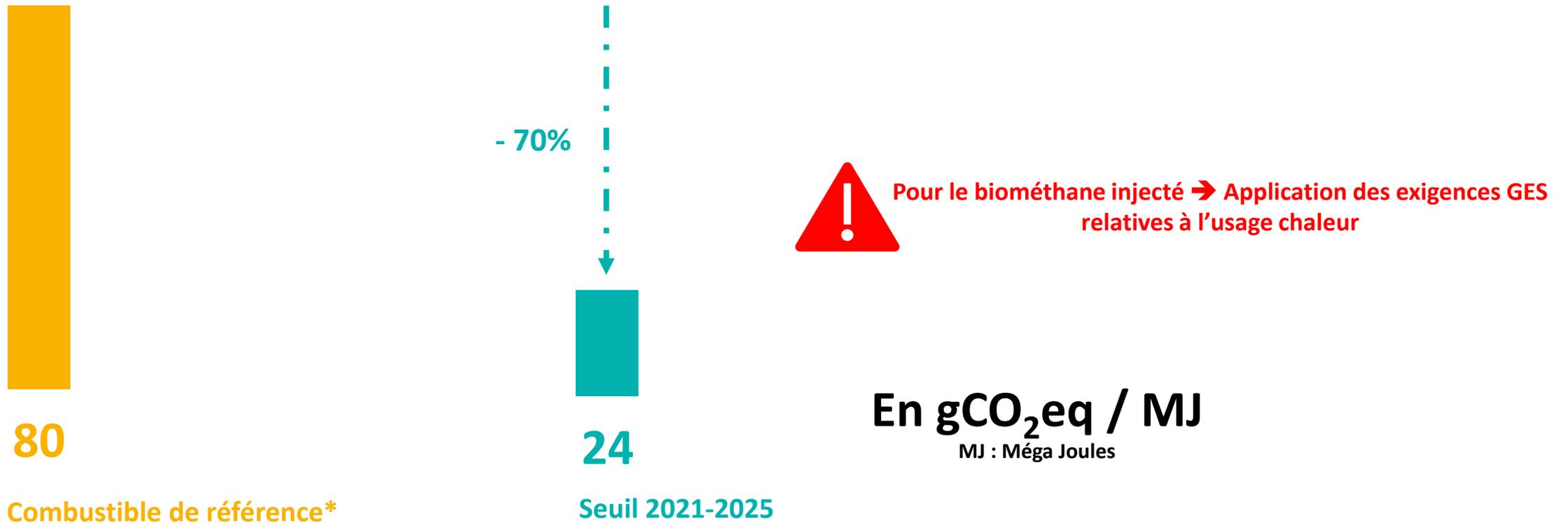
A priori cas de figure rare

+ PNR. Exemption possible si l'activité agricole est en adéquation avec les objectifs de conservation de la zone

RED II - Le critère de réduction des émissions de GES

Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Art. L. 281-6. la production de biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel doi[t] [...] présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 70 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de combustibles d'origine fossile lorsque cette production a lieu dans des installations mises en service du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025. Ce pourcentage minimal est porté à 80 % pour les installations mises en service à partir du 1er janvier 2026.



* Valeur RED II

RED II – les Points clés pour les producteurs de biométhane

. Arrêté du [] relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane
→ Version soumise au CSE du 7 avril 2022

Une obligation réglementaire : produire et transmettre aux autorités, régulièrement, des déclarations

- De durabilité de la biomasse agricole (Cultures principales, CIVE, pailles et résidus de culture) *
- De réduction des émissions GES associée à l'usage du biométhane * et **
- De respect du seuil de 15% de l'Article D543-292 du code de l'environnement*

Condition pour émettre les attestations : être certifié via un « schéma de certification » reconnu par la Commission Européenne (ex : 2BS, ISCC, RedCert, Better Biomass, etc.)

Pour être certifié ==> il faut adhérer à un schéma de certification et passer tous les ans un audit selon le référentiel du schéma de certification.

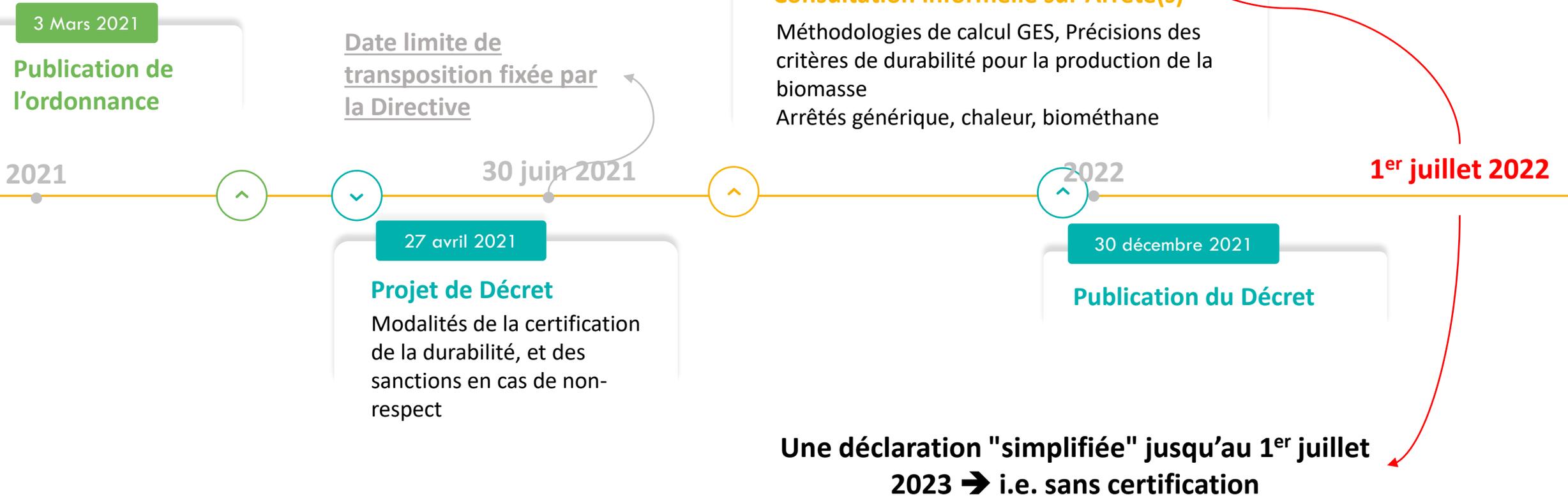
Qui est réglementairement concerné ?

* Production unité > 19,5 GWh/an ou 200 Nm3 / h

** Unité mise en service > 1^{er} janvier 2021

RED II

Calendrier de transposition (1/2)



RED II

Calendrier de transposition (2/2)

A ce jour, la filière ne dispose pas du « support électronique » réglementaire pour réaliser les déclarations

Une déclaration "simplifiée" possible jusqu'au 1^{er} juillet 2023 → i.e. sans certification complète

Début de l'exigence d'émissions des déclarations :

- De durabilité de la biomasse
- De durabilité et de réduction de GES du biométhane
- De respect de la limite des 15 % (déclaration intrants)*

* spécificité française

7 avril 2022

Arrêtés au CSE
(Consultation publique en mars)

1^{er} juillet 2022

14 juin 2022

Publication du Règlement d'exécution

La Commission Européenne sort (enfin) le détail des règles de certification

2023

Début 2023

Mise en ligne de l'outil GES RED II

Par FGR
Outil ouvert à tout producteur

D'ici fin 2022

Premières certifications

Priorités aux cas « simples »

Un lot de biométhane - Exemple

Fumier Bovin

- Type : Déchet – Résidus
- Tonnage : X t MB ; BMP : Y Nm3/t MB
- Valeur GES : émissions liées au transport – bonus gestion effluent

Déchets IAA

- Type : Déchet – Résidus
- Tonnage : X t MB ; BMP : Y Nm3/t MB
- Valeur GES : émissions liées au transport uniquement

Ensilage CIVE

- Type : biomasse agricole
- Durable : oui / non
- Tonnage : X t MB ; BMP : Y Nm3/t MB
- Valeur GES : émissions liées à la production et au transport

Un trimestre vraisemblablement

Lot de biométhane

- Durable : oui / non
- Quantité : XX GWh
- Date de début – Date de fin
- Usage : Chaleur
- Valeur GES (gCO2eq / MJ)
- Respect du critère de réduction : oui / non
- Site de production
- Certificat du site

Cette information a de la valeur

RED II - Conclusion

RED II, une nouvelle exigence avec des implications fortes

- En termes de charge de travail : mise en place de toute l'organisation et de la traçabilité, préparation des audits
- En termes financier : adhésion au schéma, frais d'audit, éventuelles mesures de C au champ
- **Ce qui est en jeu : le Tarif d'Achat**

RED II, une démarche nécessaire pour conforter la durabilité de la filière

- Ce qui est en jeu : l'acceptabilité de la filière (vérification des intrants, du respect du seuil des 15%, de la performance GES)

Toute la filière est en ordre de marche pour accompagner / faciliter les démarches des producteurs

- Une plateforme de gestion des lots et de calcul GES « RED II compatible » sera mise à disposition de tous les producteurs sur internet début 2023

!!! A noter !!! Distinguer exigences réglementaires et démarches orientées par une logique de marché

- Les obligations réglementaires ne s'appliquent qu'aux sites concernés (seuils de production, date de mise en service
 - C'est du oui / non (durable ou pas, j'atteins le seuil GES ou pas)
- Des démarches volontaires liées à une logique de valorisation de la performance carbone sont possibles